

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019- 10-15-013
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes LOMAGNE GERSOISE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes Lomagne Gersoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lomagne Gersoise ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de la communauté de communes Lomagne Gersoise se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Lomagne Gersoise est composé de 68 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
FLEURANCE	17
LECTOURE	10
MONTESTRUC-SUR-GERS	1
PAULHAC	1
LA ROMIEU	1
MIRADOUX	1
MARSOLAN	1
TERRAUBE	1
LA SAUVETAT	1
CASTERA-LECTOUROIS	1
PERGAIN-TAILLAC	1
SEMPESSERRE	1
GIMBREDE	1
URDENS	1
BRUGNENS	1
REJAUMONT	1
CASTELNAU-D'ARBIEU	1
CEZAN	1
SAINT-MEZARD	1
CERAN	1
SAINTE-MERE	1
GOUTZ	1
CASTET-ARROUY	1
SAINTE-RADEGONDE	1
PRECHAC	1
MAS-D'AUVIGNON	1
MIRAMONT-LATOURE	1
FLAMARENS	1
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	1
LALANNE	1
CADEILHAN	1
SAINT-MARTIN-DE- GOYNE	1
PLIEUX	1
POUY -ROQUELAURE	1
LAGARDE	1
PIS	1
BERRAC	1
SAINT-AVIT-FRANDAT	1
LAMOTHE-GOAS	1
PUYSEGUR	1
PEYRECAVE	1
TAYBOSC	1
LARROQUE-ENGALIN	1
total	68

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Lomagne Gersoise, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **15 OCT. 2019**

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

